

Strasbourg, le 9 décembre 1993

Restricted  
CDL-JU-PV (93) 5

## COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

### **5ème Réunion du Groupe de Travail sur la Justice constitutionnelle avec les Agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes**

**(Venise, 10 novembre 1993)**

#### RAPPORT DE REUNION

1. La cinquième réunion du groupe de travail sur la justice constitutionnelle avec les agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes s'est déroulée à Venise le 10 novembre 1993. La réunion était présidée par M. Matthew Russell, membre de la Commission au titre de l'Irlande.

La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

- I. Publication du Bulletin de Jurisprudence Constitutionnelle

Bulletins Nos 1 et 2

2. Les participants se félicitent du grand succès rencontré par le Bulletin No. 1 et prennent connaissance du Bulletin No. 2 distribué au cours de la réunion.

Ils chargent le secrétariat d'appeler l'attention des Présidents des Cours constitutionnelles ou autres instances équivalentes qui ne sont pas représentées à la réunion et/ou qui n'ont pas contribué au Bulletin sur la nécessité de prendre les mesures appropriées pour assurer une participation effective aux travaux du Centre de Documentation.

3. Quant à la présentation du Bulletin, les décisions suivantes sont prises:

- **La pagination du Bulletin doit être continue pour les trois numéros couvrant une année de jurisprudence<sup>1</sup>.**
- **Une note doit être insérée dans le thésaurus (page 61 du Bulletin No. 2) pour expliquer pourquoi certaines notions figurent en caractère gras.**
- **Il convient de préciser pour chaque décision citée dans le Bulletin si le texte est disponible au Secrétariat et en quelle(s) langue(s).**

4. En outre, chaque agent de liaison est invité à communiquer au Secrétariat les coordonnées de ministères, juridictions, universités ou instituts souhaitant recevoir régulièrement le Bulletin.

Planning de publication

5. Les participants adoptent le planning suivant pour l'année 1994:

- **Période du 1er septembre au 31 décembre 1993**  
**Date limite des contributions : 31 janvier 1994**  
**Date de parution du Bulletin : 1er mars 1994. (Année 1993, Volume 3)**
- **Période du 1er janvier au 30 avril 1994**  
**Date limite des contributions : 31 mai 1994**  
**Date de parution du Bulletin : 1er juillet 1994. (Année 1994, Volume 1)**
- **Période du 1er mai au 31 août 1994**  
**Date limite des contributions : 30 septembre 1994**  
**Date de parution du Bulletin : 1er novembre 1994. (Année 1994, Volume 2)**
- **Période du 1er septembre au 31 décembre 1994**  
**Date limite des contributions : 31 janvier 1995**  
**Date de parution du Bulletin : 1er mars 1995. (Année 1994, Volume 3)**

---

<sup>1</sup> *Note du Secrétariat : Pour des raisons techniques, cette décision prendra effet à compter du quatrième numéro du Bulletin qui sera intitulé 1994 Volume 1.*

Modèle de présentation des contributions

**6. Les participants apportent quelques modifications au modèle de présentation des contributions au Bulletin, dont la version révisée est reproduite à l'annexe II.**

Les agents de liaison sont invités à adresser leurs contributions au Bulletin sous forme de disquettes informatiques de format 3.5 avec des textes en WordPerfect 5.1 ou, à défaut, en Ascii.

7. Il est envisagé selon les possibilités administratives et budgétaires, qu'un agent de liaison soit présent à Strasbourg lors de la phase de finalisation du Bulletin sur la base des contributions.

Cette participation pourrait être organisée sous forme d'une rotation par pays et/ou juridiction. En outre, à cette occasion, les agents de liaison pourraient être invités à proposer des solutions concrètes pour la mise en place du Centre de Documentation.

II. Bulletin spécial sur la présentation des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes

8. Après avoir examiné le projet de Bulletin spécial, les participants prennent les décisions suivantes:

- les textes de présentation des juridictions devraient dans toute la mesure du possible se conformer au modèle de présentation figurant à l'Annexe III au présent rapport.
- le texte ne devrait pas dépasser quatre pages par juridiction.
- les contributions doivent être adressées au Secrétariat avant le 31 décembre 1993; la publication du Bulletin est envisagée pour mars/avril 1994.

III. Thésaurus systématique

9. Les participants procèdent à une évaluation du thésaurus systématique et constatent à la lumière de l'expérience des numéros 1 et 2 du Bulletin, l'utilité de ce texte pour la préparation des contributions et la consultation de la Jurisprudence présentée dans le Bulletin.

Participation des agents de liaison à la finalisation du Bulletin

**10. Les modifications suivantes sont adoptées et incluses dans le thésaurus dont la nouvelle version porte désormais le numéro 6. (document CDL-JU (93) 10) :**

- Au point 3.2.30 "Droit de propriété", les subdivisions suivantes sont insérées:

- **Généralités**
  - **Expropriation**
  - **Nationalisation**
  - **Privatisation**
  - **Autres**
- **Le point 3.1.2 s'intitule désormais "protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités"**
- **Le point 3.2.29 devient "Non rétroactivité de la loi" et est divisé en :**
- **Généralités**
  - **Non rétroactivité de la loi pénale**
  - **Non rétroactivité de la loi civile**
  - **Non rétroactivité de la loi fiscale**
  - **Autres**

IV. Fonctionnement futur du Centre de Documentation constitutionnelle

11. Les participants rappellent que le Bulletin ne constitue qu'une première étape pour l'élaboration d'un Centre de Documentation. Ils réaffirment leur souhait que le Centre puisse commencer de fonctionner dès que possible en raison de l'importance, pour chaque Cour Constitutionnelle ou juridiction équivalente, d'avoir un accès rapide et complet aux décisions prises par les juridictions des autres Etats.
12. Lors de la discussion une importance particulière est attachée à l'informatisation rapide des données collectées pour l'élaboration du Bulletin, données dont le volume s'accroît très sensiblement. Les participants estiment qu'un retard dans l'informatisation risque de compliquer cette opération.

**13. Les participants invitent la Commission à envisager les modalités concrètes de fonctionnement et de financement du Centre de Documentation.**

V. Date de la prochaine réunion

14. La sixième réunion se déroulera en principe à Venise fin 1994 lors d'une réunion de la Commission.

En cas de besoin, notamment s'il est nécessaire de prendre des décisions relatives au fonctionnement du Centre, une réunion intermédiaire pourrait être organisée dans l'intervalle.

**ANNEXE I**

**LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS**

**MEMBERS OF THE EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY  
THROUGH LAW**

**MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR  
LE DROIT**

**BULGARIA/BULGARIE**

M. Alexandre DJEROV, Président de la Commission législative de l'Assemblée Nationale  
(Apologised/Excusé)

Mme Snejana BOTUSHAROVA, Vice-Président de l'Assemblée Nationale  
(Apologised/Excusé)

**CYPRUS/CHYPRE :**

Mr Michael TRIANTAFYLLIDES, Attorney General of the Republic

**DENMARK/DANEMARK :**

Mr Michael ELMER, Deputy Permanent Secretary of State for Justice

**FINLAND/FINLANDE :**

Mr Antti SUVIRANTA, President of the Supreme Administrative Court

**FRANCE :**

M. Jacques ROBERT, Membre du Conseil constitutionnel (Apologised/Excusé)

**GERMANY/ALLEMAGNE :**

Mr Helmut STEINBERGER, Professor at the University of Heidelberg, Director of the  
Max-Planck Institute (Apologised/Excusé)

**HUNGARY/HONGRIE :**

M. Janos ZLINSZKY, Judge at the Constitutional Court

**IRELAND/IRLANDE :**

Mr Matthew RUSSELL, Senior Legal Assistant to the Attorney General of Ireland  
(Chairman/Président)

**ITALY/ITALIE :**

Mr Antonio LA PERGOLA, Member of the European Parliament, President of the European  
Commission for Democracy through Law (Apologised/Excusé)

**LIECHTENSTEIN :**

M. Gerard BATLINER, Président du Conseil Scientifique du Liechtenstein Institut  
(Apologised/Excusé)

**LUXEMBOURG :**

M. Gérard REUTER, Président de la Chambre des Comptes (Apologised/Excusé)

**MALTA/MALTE :**

Mr Joseph SAID PULLICINO, Judge

**POLAND/POLOGNE :**

Mr Zdzislaw KEDZIA, Minister Plenipotentiary, Counsellor, Permanent Mission of Poland to the Office of the United Nations in Geneva (Apologised/Excusé)

**PORTUGAL :**

M. José MENERES PIMENTEL, Médiateur (Apologised/Excusé)

**SLOVAKIA/SLOVAQUIE :**

M. Ján KLU\_KA, Judge at the Constitutional Court

**SWEDEN/SUEDE :**

Mr Hans RAGNEMALM, Justice of the Supreme Administrative Court (Apologised/Excusé)

**TURKEY/TURQUIE :**

Mr Ergun ÖZBUDUN, Professor at the University of Ankara, Vice-President of the Turkish Foundation for Democracy (Apologised/Excusé)

**ASSOCIATE MEMBERS/MEMBRES ASSOCIES**

**LITHUANIA/LITUANIE :**

Mr Kestutis LAPINSKAS, Professor, Judge of the Constitutional Court

**ROMANIA/ROUMANIE**

Mr Petru GAVRILESCU, Specialist, Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs

**OBSERVERS/OBSERVATEURS**

**JAPAN/JAPON :**

M. Masato ITO, Consul, Consulat Général du Japon à Strasbourg

**KYRGYZSTAN/KYRGHZSTAN :**

Mr Serikul KOSAKOV, Deputy Minister of Justice, President of the Supreme Court of Arbitration

**LIAISON OFFICERS/AGENTS DE LIAISON**

**AUSTRIA/AUTRICHE :**

Mme Anneliese ELHENICKY, Conseillère à la Cour constitutionnelle, Service de la documentation (Apologised/Excusé)

**BELGIUM/BELGIQUE :**

M. Rik RYCKEBOER, Référendaire à la Cour d'Arbitrage  
M. Pierre VANDERNOOT, Référendaire à la Cour d'Arbitrage

**BULGARIA/BULGARIE :**

Mr Kiril MANOV, Secretary General of the Constitutional Court (Apologised/Excusé)

**CYPRUS/CHYPRE :**

Mr Ioannis PAPADOPOULOS, Justice, Supreme Court (Apologised/Excusé)

**FINLAND/FINLANDE :**

Justice Per LINDHOLM, Supreme Court Judge (Apologised/Excusé)

**FRANCE :**

Mme Dominique REMY-GRANGER, Attachée auprès du Président du Conseil constitutionnel

**GERMANY/ALLEMAGNE :**

Mr Matthias HARTWIG, Bundesverfassungsgericht (Apologised/Excusé)

**GREECE/GRECE :**

Mr K. MENOUDAKOS, Member of the Council of State (Apologised/Excusé)

**HUNGARY/HONGRIE :**

Mr Peter PACZOLAY, Counsellor at the Constitutional Court

**IRELAND/IRLANDE :**

Mr James COMERFORD, Registrar of the Supreme Court (Apologised/Excusé)

**ITALY/ITALIE :**

M. Giovanni CATTARINO, Correspondant de la Cour constitutionnelle

M. Nicola SANDULLI, Correspondant de la Section de droit comparé de la Cour constitutionnelle

Mme Elisa BIANCHI, Correspondant de la Section de droit comparé de la Cour constitutionnelle

**NETHERLANDS/PAYS-BAS :**

Mr Oscar KORTE, Assistant to the Chief Justice

**NORWAY/NORVEGE :**

Ms Birgit BERG, Law Secretary at the Supreme Court

**POLAND/POLOGNE :**

Mrs Halina PLAK, Head of the Library and Documentation Centre

**PORTUGAL :**

M. Miguel LOBO ANTUNES, Service de documentation, Tribunal Constitutionnel

**SPAIN/ESPAGNE :**

M. Pedro BRAVO-GALA, Conseiller Service de Bibliothèque et Documentation, Tribunal Constitutionnel (Apologised/Excusé)

**SWEDEN/SUEDE :**

Mr Bengt-Ake ENGSTROM, Administrative Director, Supreme Court

**SWITZERLAND/SUISSE :**

M. Paul TSCHÜMPERLIN, Directeur administratif (Apologised/Excusé)

**TURKEY/TURQUIE :**

Mr Mehmet TURHAN, Reporter, Constitutional Court

**ALBANIA/ALBANIE :**

Mr Hilmi DAKLI, Member of the Constitutional Court

**CROATIA/CROATIE :**

Mrs Marija SALECIC, Legal Adviser of the Constitutional Court

**ROMANIA/ROUMANIE :**

Mme Margareta BERZESCU, Secrétaire en chef à la Cour constitutionnelle

**SLOVENIA/SLOVENIE :**

Mr Arne MAVCIC, Head of the Legal Information Centre, Constitutional Court

**CANADA :**

Ms Louise MEAGHER, Deputy Registrar, Supreme Court (Apologised/Excusé)

**JAPAN/JAPON :**

Mr Yu SHIRAKI, Judge, Director of Secretary Division, Supreme Court of Japan (Apologised/Excusé)

**U.S.A. :**

Mr Robb M. JONES, Administrative Assistant to the Chief Justice (Apologised/Excusé)

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT**

M. Giovanni BUQUICCHIO  
M. Régis BRILLAT  
M. Thomas MARKERT  
Mlle Helen MONKS

\*\*\*\*\*

**INTERPRETERS/INTERPRETES**

M. Roland HERRMANN  
Mme Maria FITZGIBBON

## ANNEXE II

### MODELE DE SOMMAIRE

Le sommaire se subdivise en 5 zones:

**ZONE N° 1**<sup>1</sup>: **a)** Pays / **b)** Nom de la juridiction / **c)** Chambre éventuelle / **d)** Date de la (des) décision(s) / **e)** Numéro de la décision / **f)** Intitulé éventuel de la décision (bref) / **g)** Publications éventuelles<sup>2</sup>.

**ZONE N° 2**: **MOTS-CLE DU THESAURUS SYSTEMATIQUE**<sup>3</sup>

Cette zone est destinée à mentionner une ou plusieurs séries de mots-clé du thésaurus systématique, allant du général au particulier selon une structure arborescente<sup>4</sup>. Les agents de liaison sont invités à s'abstraire des concepts nationaux pour utiliser ceux du thésaurus, qui ont été établis en vertu d'une approche et d'une méthode comparatistes<sup>5</sup>.

**ZONE N° 3**: **MOTS-CLE DE L'INDEX ALPHABETIQUE**<sup>6</sup>

Il est possible de mentionner dans cette zone des mots-clé, figurant ou non dans le thésaurus, destinés à mentionner de manière plus

---

<sup>1</sup> Il ne convient évidemment de compléter que les rubriques existantes dans le pays considéré.

<sup>2</sup> Compte tenu de ce que chacune des juridictions n'utilise pas toutes ces rubriques, compte tenu également des perspectives d'informatisation, il convient de bien respecter cette présentation [mention des lettres utilisés (a à g) et séparation par des barres obliques (/)].

<sup>3</sup> Voir pour les détails et les précisions, le rapport du 7 janvier 1992 de MM. Ryckeboer et Vandernoot (CDL (92) 2), nos 14 à 17.

<sup>4</sup> Il convient de mentionner l'ensemble de la série, et pas uniquement le mot-clé final. Par exemple, il n'est pas correct d'écrire simplement "Référéndums"; il convient de reproduire la suite "JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux électoral - Référéndums". Une série de mots-clés doit donc toujours commencer par le titre de l'un des quatre chapitres formant la structure du thésaurus. A ce stade-ci, la numérotation du thésaurus, sujette encore à des modifications éventuelles, ne doit pas être mentionnée.

<sup>5</sup> Si, malgré cette démarche d'abstraction, il devait s'avérer difficile de classer un résumé d'arrêt dans l'une des rubriques du thésaurus, il convient de:

- le signaler au Secrétariat lors de la transmission;
- le noter pour soumettre cette difficulté à la réunion annuelle d'examen du thésaurus.

<sup>6</sup> Voir pour les détails et les précisions, le rapport du 7 janvier 1992 de MM. Ryckeboer et Vandernoot (CDL (92) 2), nos 14 et 18.

pragmatique l'objet de la décision et les principaux concepts ou institutions visés dans le résumé. Ces mots-clé sont ensuite classés par le Secrétariat dans un ordre alphabétique et ne doivent donc pas être présentés dans un ordre systématique.

**ZONE N° 4: RESUME<sup>1</sup>**

Après la sélection des décisions importantes de la juridiction, susceptibles d'intéresser l'étranger, il convient d'y choisir un ou plusieurs passages pertinents et dignes d'intérêt. Un sommaire ne peut comprendre qu'un résumé<sup>2</sup>. Le résumé doit faire apparaître le contexte de l'affaire en ce compris, le cas échéant, les éléments de fait pertinents et, évitant de mentionner des textes constitutionnels ou autres<sup>3</sup>, il doit en mentionner l'objet et l'interprétation générale retenue par la juridiction, éventuellement en paraphrasant la disposition en cause. Le sommaire dégage l'enseignement à retenir de la décision. Un effort de synthèse serait souhaitable<sup>4</sup>.

**ZONE N° 5: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES<sup>5</sup>**

Cette zone, facultative, permet de mieux situer l'affaire, par exemple par les vocables suivants: jurisprudence constante, comparer avec telle décision, voir tel texte, telle référence à la doctrine, etc... Elle permet en outre de mentionner l'existence éventuelle d'opinions dissidentes ainsi qu'une très brève description de leur contenu.

---

<sup>1</sup> Voir pour les détails et les précisions, le rapport du 7 janvier 1992 de MM. Ryckeboer et Vandernoot (CDL (92) 2), nos 8 et 9.

<sup>2</sup> Si un arrêt comporte plusieurs passages importants, il convient donc d'en faire plusieurs sommaires.

<sup>3</sup> Par exemple, il est inutile d'écrire que l'affaire concerne l'article 10 de la Constitution belge: il convient d'écrire qu'elle porte sur l'inviolabilité du domicile.

<sup>4</sup> Autant que possible, les résumés devraient se limiter à quinze lignes.

<sup>5</sup> Voir pour les détails et les précisions, le rapport du 7 janvier 1992 de MM. Ryckeboer et Vandernoot (CDL (92) 2), n° 9, in fine.

### ANNEXE III

#### **Guide proposé en vue de la rédaction de la contribution des agents de liaison au Bulletin Spécial consacré à la présentation des Cours Constitutionnelles<sup>1</sup>**

\*\*\*\*\*

Cette présentation sommaire devant être faite par chacune des Cours dans la perspective d'un repérage comparatif et systématique, il est recommandé aux agents de liaison, dans la mesure du possible, de suivre la nomenclature ci-dessous proposée en complétant toutes les rubriques sans dépasser quatre pages. La rédaction peut, de ce fait, être purement énumérative.

#### **Introduction**

- 1) - Date et contexte de création.
- 2) - Place dans la hiérarchie des juridictions.

#### **I. FONDEMENTS TEXTUELS**

Simple énumération de la liste des articles de la Constitution, des lois ou autres textes juridiques identifiables relatifs à la Cour, ses compétences, sa composition et sa procédure;

#### **II. COMPOSITION ET ORGANISATION**

##### 1. Composition

- . nombre de juges.
- . modalités de désignation des juges et du Président.
- . durée du mandat.
- . statut des juges
  - } - qualification (âge, profession...)
  - } - prestation de serment
  - } - incompatibilités
  - } - immunités
  - } - suspension ou révocation

---

<sup>1</sup> Synthèse élaborée à partir des débats de la réunion tenue à Venise le 10 novembre 1993 et de l'examen de certains documents, notamment la contribution de la Cour Constitutionnelle de Turquie, le livret de présentation de la Cour Constitutionnelle de Roumanie et le dossier de présentation de celle de Slovaquie.

2. Procédure

- . permanence de la Cour.
- . division en chambres, types de formations d'instruction et/ou de jugement.
- . règles de quorum.
- . procédure (écrite/orale/délais/représentation des parties, etc...)

3. Organisation

Présentation sommaire de l'organigramme, des catégories et du recrutement des personnels de la Cour, éventuellement indications sur le rattachement et l'enveloppe budgétaire.

**III. COMPETENCES**

Devront être abordés, dans l'ordre de présentation le plus adéquat dans chaque cas :

- . la nature du contrôle de constitutionnalité (concret/abstrait/obligatoire/facultatif).
- . la nature des textes contrôlés (traités, lois constitutionnelles, lois organiques, lois ordinaires, textes réglementaires, décisions de justice, etc...)
- . les éventuels autres contentieux soumis à la Cour.

**IV. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS**

1. Types de décision.
2. Effets juridiques des décisions.  
  
Le cas échéant modalités de recours ou d'approbation.
3. Publication - modalités d'accès aux textes intégraux.
4. Bibliographie éventuelle sur la Cour Constitutionnelle en langue française ou anglaise.

**CONCLUSION**

Bilan éventuel.

Le cas échéant, projets de réforme évoqués ou en cours.